CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

DELIVRANCE RETROACTIVE DE PERMIS

1. Le présent document est soumis par l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne).

Contexte

- 2. Les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes de la CITES nécessite la délivrance et la présentation préalables du document CITES pertinent. Dans la résolution Conf. 6.6, Délivrance rétroactive de permis et de certificats, la Conférence des Parties exprime sa préoccupation, craignant que la délivrance rétroactive de permis ne compromette sérieusement l'Article VIII de la Convention, voire ne finisse par remplacer la présentation préalable des documents.
- 3. La résolution Conf. 6.6 (regroupée avec d'autres pour former la partie XIII de la résolution Conf. 12.3) recommande que les Parties ne délivrent pas de permis d'exportation rétroactivement et n'acceptent pas l'importation de spécimens sur la base de tels documents. Elle recommande en outre qu'il ne soit pas dérogé à cette recommandation pour des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé, lorsqu'il s'agit de spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III, que si les organes de gestion du pays d'exportation (ou de réexportation) et de celui d'importation ont la preuve que:
 - i) que les irrégularités (qui se sont produites) ne peuvent être attribuées au (ré)exportateur et/ou à l'importateur; et
 - ii) que la (ré)exportation/importation des spécimens en question est d'autre part conforme à la Convention et à la législation correspondante des pays de (ré)exportation et d'importation.

Considération

- 4. Il est admis que la possibilité de délivrer des permis rétroactivement est la porte ouverte aux abus et doit être strictement limitée. Il semble cependant que le libellé de la résolution actuelle soit trop restrictif et ne prévoie pas les cas où une dérogation spéciale pourrait être justifiée. Une application rigoureuse de cette résolution serait incompatible avec le principe de proportionnalité, et les décisions prises sur cette base risqueraient d'être portées en révision judiciaire devant tribunaux nationaux.
- 5. L'ignorance ne constitue pas une défense valable aux termes de la loi, et l'on serait en droit d'attendre que les commerçants soient au fait des réglementations régissant le commerce des espèces CITES. Des erreurs mineures ou des trous de mémoires sont certes inévitables et il peut arriver que l'on ignore en toute bonne foi les exigences de la CITES; en pareilles circonstances, la confiscation peut être considérée comme une réaction disproportionnée, surtout s'il s'agit d'animaux de compagnie ou d'objets personnels ayant une valeur sentimentale.
- 6. Les Parties devraient avoir un plus large pouvoir d'appréciation pour intervenir dans ces situations, à condition toutefois de signaler toute décision de ce type dans leur rapport bisannuel. Une mise en

garde sévère, renforcée par une restriction de vente, devrait être plus que suffisante pour les infractions mineures de ce type. Ce pouvoir d'appréciation ne devrait cependant pas s'exercer à l'endroit des récidivistes, lesquels sont censés savoir qu'ils doivent se procurer un permis CITES, ou avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter de répéter leurs erreurs.

Recommandation

7. L'Irlande, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, recommande en conséquence que les Parties acceptent la version révisée de la résolution Conf. 12.3 qui figure en annexe au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Bien que les recommandations en vigueur concernant la délivrance rétroactive de permis et certificats soient appliquées, avec succès semble-t-il, depuis 1987, le Secrétariat ne voit, en principe, aucune objection aux amendements proposés.
- B. On relèvera toutefois que les "animaux de compagnie ou objets personnels ayant une valeur sentimentale" mentionnés ci-dessus au point 5 entrent dans le champ de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, applicable aux objets personnels ou à usage domestique.
- C. Le Secrétariat suggère d'apporter les modifications suivantes aux amendements proposés (le texte supprimé est barré et le nouveau texte est souligné):

1. Concernant la partie XIII, paragraphe c), alinéa i):

que les irrégularités constatées ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur ou que, dans le cas de spécimens importés ou (ré)exportés en quantités non commerciales à des fins principalement non commerciales, l'organe de gestion, en consultation avec l'autorité chargée des contrôles, a la preuve qu'une erreur involontaire a été commise, ou qu'il existait des circonstances atténuantes exceptionnelles et qu'il n'y a pas eu intention de tromper;

2. Concernant la partie XIII, paragraphe d), alinéa ii):

ii) que <u>les Parties précisent</u> les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec le paragraphe c), alinéas i) et ii) ci-dessus, seient mentiennées dans les conditions du permis ou du certificat et qu'une copie soit envoyée, envoient une copie au Secrétariat, et que la liste de celles-ci figure également qu'elles mentionnent ces dérogations dans leurs rapports bisannuels adressés au Secrétariat.

3. Concernant le nouvel alinéa:

f) <u>que</u> les Parties sont en outre priées de prévoir <u>prévoient</u> des sanctions et des restrictions aux ventes ultérieures à imposer, s'il y a lieu, pour se prémunir contre tout abus de la possibilité d'accorder des dérogations à l'interdiction générale de délivrance rétroactive de permis.

Enfin, le point 6, ci-dessus, stipule que "ce pouvoir d'appréciation ne devrait pas s'exercer à l'endroit des récidivistes" mais les amendements proposés n'en font pas mention. Le Secrétariat propose donc d'ajouter le paragraphe suivant:

<u>f)</u> le pouvoir d'appréciation susmentionné quant à la délivrance rétroactive des permis et certificats ne devrait pas s'exercer à l'endroit des récidivistes.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 12.3

1. Modifier comme suit la partie XIII, paragraphe c), alinéa i):

i) que les irrégularités constatées ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur ou que, dans le cas de spécimens importés ou (ré)exportés à des fins principalement non commerciales, l'organe de gestion, en consultation avec l'autorité chargée des contrôles, a la preuve qu'une erreur involontaire a été commise, ou qu'il existait des circonstances atténuantes exceptionnelles et qu'il n'y a pas eu intention de tromper;

2. Modifier comme suit la partie XIII, paragraphe d), alinéa ii):

ii) que les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec le paragraphe c), alinéas i) et ii) ci-dessus, soient mentionnées dans les conditions du permis ou du certificat et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat, et que la liste de celles-ci figure également dans leurs rapports bisannuels adressés au Secrétariat.

3. Ajouter le nouvel alinéa suivant:

f) les Parties sont en outre priées de prévoir des sanctions et des restrictions aux ventes ultérieures à imposer, s'il y a lieu, pour se prémunir contre tout abus de la possibilité d'accorder des dérogations à l'interdiction générale de délivrance rétroactive de permis.